

Djibouti

Attributions du Représentant du Gouvernement de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti

Décret n°2004-0178/PRE du 12 septembre 2004

[NB - Décret n°2004-0178/PRE du 12 septembre 2004 fixant les attributions du Représentant du Gouvernement et du Conseil d'Administration de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti]

Art.1.- Le Représentant du Gouvernement est chargé de :

- veiller à l'application des normes législatives et réglementaires ainsi qu'au respect des dispositions contenues dans le contrat sus-référencé relative à la concession de gestion.
- suivre l'évolution des activités de la Zone Franche de Djibouti.
- tenue de suivre les données statistiques et financières et de toutes informations relative aux études d'impact économiques et financières.
- veiller au contrôle de gestion avec l'appui des institutions spécialisées en la matière.
- de faciliter les relations avec le Gouvernement et les administrations.
- il est tenu de remettre mensuellement et trimestriellement les rapports des activités du Port ainsi que les données et informations relatives aux statistiques du Commerce Extérieur.
- il doit veiller à l'entretien et aux infrastructures portuaires. A ce titre, il doit donner son avis sur le montant des investissements nécessaires aux renouvellements de ces derniers.
- il est l'interface principal entre le Gouvernement et les Autorités de Dubaï et Djibouti Free Zone.

Art.2.- Le conseil d'Administration :

- il administre les Zones Franches et les Ports.
- il fixe la politique générale de la zone franche et adopte le budget prévisionnel et les comptes financiers.
- il nomme le commissaire aux comptes.
- il veille à la bonne régularité et au bon fonctionnement des Zones Franches conformément aux textes en vigueur.
- il approuve l'examen et à la création de toute nouvelle Zone Franche en République de Djibouti.

Art.3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.